

**Décision n° 2022-0295**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 3 février 2022**  
**modifiant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société OUTREMER TELECOM**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972)**  
**et de la Guyane (973)**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0249 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 février 2012 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2012-0333 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2012-0334 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2012-0694 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2014-0118 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 février 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2014-1341 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2015-0391 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 31 mars 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2015-0413 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 avril 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2015-1006 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2016-0930 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juillet 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-0020 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0012 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 3 janvier 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société OUTREMER TELECOM pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971), de la Martinique (972) et de la Guyane (973) ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature

pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société OUTREMER TELECOM, reçue le 31 janvier 2022 ;

**Décide :**

**Article 1.** Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 38 à la présente décision :

- Liaison OMT000528 attribuée par la décision n° 2012-0249 en date du 28 février 2012
- Liaison OMT000544 attribuée par la décision n° 2012-0249 en date du 28 février 2012
- Liaison OMT000581 attribuée par la décision n° 2012-0334 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000599 attribuée par la décision n° 2012-0334 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000600 attribuée par la décision n° 2012-0334 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000606 attribuée par la décision n° 2012-0334 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000613 attribuée par la décision n° 2012-0333 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000612 attribuée par la décision n° 2012-0333 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000614 attribuée par la décision n° 2012-0333 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000616 attribuée par la décision n° 2012-0333 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000615 attribuée par la décision n° 2012-0333 en date du 13 mars 2012
- Liaison OMT000638 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000634 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000635 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000636 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000637 attribuée par la décision n° 2012-0694 en date du 5 juin 2012
- Liaison OMT000717 attribuée par la décision n° 2014-0118 en date du 4 février 2014
- Liaison OMT000720 attribuée par la décision n° 2014-0118 en date du 4 février 2014
- Liaison OMT000727 attribuée par la décision n° 2014-1341 en date du 13 novembre 2014
- Liaison OMT000732 attribuée par la décision n° 2014-1341 en date du 13 novembre 2014
- Liaison OMT000733 attribuée par la décision n° 2014-1341 en date du 13 novembre 2014
- Liaison OMT000758 attribuée par la décision n° 2015-0391 en date du 31 mars 2015
- Liaison OMT000764 attribuée par la décision n° 2015-0413 en date du 7 avril 2015
- Liaison OMT000775 attribuée par la décision n° 2015-1006 en date du 3 septembre 2015
- Liaison OMT000779 attribuée par la décision n° 2016-0930 en date du 7 juillet 2016
- Liaison OMT000786 attribuée par la décision n° 2016-0930 en date du 7 juillet 2016
- Liaison OMT000788 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000794 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000800 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000801 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000808 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000816 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000818 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000824 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000833 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000836 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT000889 attribuée par la décision n° 2017-0020 en date du 3 janvier 2017
- Liaison OMT001079 attribuée par la décision n° 2022-0012 en date du 3 janvier 2022

**Article 2.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

**Article 3.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société OUTREMER TELECOM.

Fait à Paris, le 3 février 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences